



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Suppression occasionnelle du repos dominical  
des salariés en faveur de plusieurs branches commerciales

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;
- Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
- Vu la demande en date du 2 août 2023, présentée par la Cité Commerciale de Lillebonne tendant à obtenir la dérogation à la règle du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 14 janvier, 14 avril, 26 mai, 16 et 23 juin, 13 octobre, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;
- Vu la demande en date des 2 et 24 août 2023, présentée par le magasin Distri Center tendant à obtenir la dérogation à la règle du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 8 septembre, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;
- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;
- Vu l'avis favorable émis par Caux Seine agglo en date du 7 septembre 2023 (Décision n°373/09-23) ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal le 30 novembre 2023 (Délibération n°D.104/11.23) ;
- Considérant qu'aucune disposition règlementaire fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée, sur le territoire de la Commune de Lillebonne, pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- Considérant que les branches commerciales dont il s'agit, n'auront pas épuisé, au titre de l'année 2024, le contingent annuel de douze dimanches, fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la mairie,

## ARRÊTE

- **Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants de détail (non visés par l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire spécifique) sur la Commune de Lillebonne sont autorisés à employer leurs personnels salariés pendant tout ou partie des dimanches 14 janvier, 14 avril, 26 mai, 16 juin, 23 juin, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 8 septembre, 13 octobre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024, au libre choix de chacun.
- **Article 2** : Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

VILLE DE LILLEBONNE

- **Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel, d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé :

- o Soit collectivement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine qui suit le dimanche,
- o Soit par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

- **Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation les dimanches susvisés pour les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.
- **Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Lillebonne, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre des arrêtés du maire.
- **Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous Préfet du Havre en vue de le rendre exécutoire et d'en contrôler la légalité.
- **Article 7** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
  - Par un recours gracieux, à adresser par timbre, à la mairie de Lillebonne,
  - Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen,
  - Par la saisine de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lillebonne, le 8 décembre 2023



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.